



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Édition mensuelle
Mois d'octobre 2011

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 09 novembre 2011

SOMMAIRE édition mensuelle mois d' octobre 2011

SECRETARIAT GENERAL		
Arrêté n°2011-992 modifiant l'arrêté n°2009-256 du 17 juin 2009 portant création de la commission consultative de l'environnement et de la protection du patrimoine	20/10/11	3
Arrêté n°2011-998 portant délégation de signature à M.Christian MARTY Directeur de la sécurité de l'aviation civile de l'Océan Indien	25/10/11	4
Arrêté n°2011-999 portant création de la consultative économique de l'aérodrome de Dzaoudzi -Pamandzi	25/10/11	6
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n°2011-1037 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sure le budget 2011 du Conseil Général	27/10/11	9
Arrêté 2011-1038 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2011 du Conseil Général	27/10/11	11
SERVICES FISCAUX - CONSERVATION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE		13



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ N° 2011 – 992

Modifiant l'arrêté n°2009 – 256 du 17 juin 2009 portant création de la commission consultative de l'environnement et de la protection du patrimoine.

LE PREFET DE MAYOTTE


- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L341-16, L651-1 à L651-7, R.341-16 et R651-6 ;
VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'article 8 de l'arrêté n°2009 – 256 du 17 juin 2009 portant création de la commission consultative de l'environnement et de la protection du patrimoine est modifié comme suit : « Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte. »

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Mamoudzou, le 20 OCT. 2011



Thomas DEGOS

Copies :
Préfecture-SG 1
Préfecture-DRCL 1
Préfecture-SGAER 1
Préfecture-RAA 1
DEAL 1
DAAF 1
Conseil général 1
Association des maires 1



PREFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

MAMOUZOU, le 25 octobre 2011.

ARRETE N° 2011/993
portant délégation
de signature à M. Christian MARTY
Directeur de la sécurité de l'aviation civile de l'Océan Indien

LE PREFET DE MAYOTTE

VU le code de l'aviation civile et le code des transports ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration de la République ;

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 93-479 du 24 mars 1993, modifiant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU les décrets n° 2002-24 du 3 janvier 2002 et 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatifs respectivement à la police de l'exploitation des aérodromes et à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
VU le décret du 22 Juillet 2011 du Président de la République française nommant **M. Thomas DEGOS**, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, notamment les articles 87, 88, 104, 105, 108 et 109 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU l'arrêté interministériel du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2009 portant nomination de **M. Christian MARTY**, en qualité de Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Océan Indien;

VU la circulaire n° 1641 SBA du 29 mai 1997 relative à l'octroi des titres d'occupation temporaire et de droits réels sur le domaine public aéronautique ;

VU la circulaire n° 98-46 du 15 avril 1998 relative à la délivrance et au retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes ;

VU la circulaire n° 040441 du 29 mars 2004 relative au conventionnement des entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'Aviation civile ;

VU la décision 24 juin 2011 portant organisation de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Océan Indien ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte

ARRETE

Article 1er Délégation de signature est donnée à M. Christian MARTY, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Océan-Indien, à l'effet de signer toutes décisions administratives dans son domaine de compétences pour les affaires relevant de la direction générale de l'aviation civile, ministère chargé des transports.

Article 2. M Christian MARTY, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Il en communiquera une copie au Préfet de Mayotte qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation qui fera l'objet d'un arrêté spécifique, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3. L'arrêté n°2011-389 du 22 Juin 2011 portant délégation de signature à M.Christian MARTY est abrogé.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte et le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Thomas DEGOS





PREFECTURE DE MAYOTTE

**Arrêté n° 99 /2011
Portant création de la commission consultative économique
de l'aérodrome de Dzaoudzi – Pamandzi**

Le préfet de Mayotte,

Vu le code de l'Aviation civile, notamment ses articles R224 – 1 et suivants, D224 – 3 et suivants ;

Vu le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié en dernier lieu par le décret n°2007 – 139 du 1^{er} février 2007 ;

Vu le décret n° 97-1199 du 24 janvier 1997 modifié pris pour l'application au ministère de l'équipement des transports et du logement du 2^o de l'article 2 du décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-827 du 20 juillet 2005 relatif aux redevances pour services rendus sur les aéroports

Vu le décret n° 2006 – 672 du 8 juin 2006 relatif à la création à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la décision du 24 juin 2011 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 295/2010 du 12 mai 2010 portant création de la commission consultative économique de l'aérodrome de Dzaoudzi – Pamandzi ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Océan Indien :

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est créé une commission consultative économique pour l'aérodrome de Dzaoudzi – Pamandzi. Cette commission est réunie au moins une fois par an pour émettre un avis sur les programmes d'investissements, ainsi que sur les modalités d'établissement et d'application, sur l'aérodrome susvisé, des redevances pour services rendus mentionnées à l'article R.224-1 et suivants du code de l'Aviation civile. Elle peut être consultée sur tout sujet relatif aux services rendus par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 2

La commission établit son règlement intérieur qui précise les conditions dans lesquelles est assuré, son fonctionnement, le secrétariat de la commission ainsi que les modalités d'adoption et de diffusion des procès-verbaux. Le règlement intérieur est approuvé par le préfet sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Océan Indien.

Article 3

Les réunions de la commission donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont communiqués dès leur adoption aux ministres chargés de l'Aviation civile et de l'Economie.

Article 4

4.1 Monsieur Bernard CHAFFANGE est nommé Président de la commission consultative économique de l'aérodrome de Dzaoudzi-Pamandzi.

4.2 Sont nommées pour une durée maximale de trois ans, membres de la commission consultative économique de l'aérodrome de Dzaoudzi – Pamandzi avec voix délibérative, les personnes ou leurs représentants ci-après désignés :

- Monsieur le Président du conseil général de Mayotte
- Monsieur le Président de la SEAM
 - Monsieur le Directeur de la SEAM
 - Monsieur le Président de SNC LAVALIN Aéroports SAS
- Monsieur le Directeur général d'AIR AUSTRAL
 - Monsieur le Directeur général de CORSAIR FLY
 - Monsieur le Directeur général de ROGERS représentant KENIA Airways et Air MADAGASCAR
 - Monsieur le Directeur général de MAYOTTE AIR SERVICES
 - Monsieur le Président du Syndicat des compagnies aériennes autonomes

4.3 Peuvent également siéger sans voix délibérative :

Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Océan Indien
 Monsieur le Chef de la Navigation aérienne Océan Indien
 Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières de Mayotte
 Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Mayotte
 Monsieur le Directeur régional des Douanes de Mayotte
 Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Mayotte

En tant que de besoin, toute personnalité et tout expert convoqué en raison de sa compétence.



Article 5

A l'exception du président, les membres peuvent se faire suppléer aux réunions de la commission par une personne dûment mandatée par eux.

Article 6

La commission est convoquée par le président sur demande de l'exploitant de l'aérodrome, du tiers de ses membres ou du directeur de la sécurité de l'Aviation civile.

Article 7

Le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Océan Indien sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte

Article 8

L'arrêté préfectoral n°505 / 2010 du 05 juillet 2010 portant création de la commission consultative économique de l'aérodrome de Dzaoudzi-Pamandzi est abrogé.

Fait à Mamoudzou, le 25 octobre 2011.

Le préfet de Mayotte



Thomas DEGOS



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

ARRETE N° 2011 - 1037

Bureau du contrôle budgétaire

**Portant mandatement d'office d'une
dépense obligatoire sur le budget 2011
du Conseil Général**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°269/SG/MMC/2010 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte;
- VU** la convention n°01/DICL/2010 le département de Mayotte et la Commune de Mamoudzou au titre de l'attribution d'une subvention de 2 000 000,00 € pour l'aménagement de la rue du commerce de Mamoudzou ;
- VU** la demande datée du 17 aout 2011 présentée par la commune de Mamoudzou en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une subvention de 2 000 000,00 € ;
- VU** la mise en demeure en date du 06 septembre 2011, adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2011 du Conseil Général au profit de la commune de Mamoudzou la somme de deux millions d'euros (2 000 000,00 €) due au titre de l'attribution d'une subvention pour l'aménagement de la rue du commerce de Mamoudzou.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 20414 du budget primitif du Conseil Général.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 4 : Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Président du Conseil Général et le Trésorier Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 27 octobre 2011

**Pour le Préfet de Mayotte,
Et par délégation
La Sous-Préfète, Secrétaire Général
aux affaires régionales**

Nadine DELATTRE

Copies

Conseil Général	2	
Payeur Départemental		2
DRCL	1	
Commune de Mamoudzou	1	
RAA	1	

PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

ARRETE N° 2011 - 1038

Bureau du contrôle budgétaire

**Portant mandatement d'office d'une
dépense obligatoire sur le budget
2011 du Conseil Général**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°269/SG/MMC/2010 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le jugement du tribunal administratif de Mamoudzou du 02 décembre 2010 condamnant le Département de Mayotte à payer la somme de 244 045,08 € et aux entiers dépens à la société Prudence Créole, soit un total de 246 493,93 € ;
- VU** la demande datée du 29 juillet 2011 présentée par Maître Georges-André HOAREAU, conseil de la société Prudence Créole en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 246 493,93 € au titre dudit jugement ;
- VU** la mise en demeure en date du 20 septembre 2011, adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2011 du Conseil Général au profit de la société Prudence Créole les sommes de :

- 244 045,08 € assortis des intérêts au taux légal à compter de 22 mai 2008,
- 1 248,85 € au titre des frais d'expertise ,
- 1 200,00 € au titre de l'article L.761.1 du code de justice administrative.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte 678 du budget primitif 2011 du Conseil Général.

Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 4 : Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Président du Conseil Général et le Trésorier Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 27 Octobre 2011

**Pour le Préfet de Mayotte,
Et par délégation
La Sous-Préfète, Secrétaire Général
aux affaires régionales**

Nadine DELATTRE

Copies

Conseil Général	2	
Payeur Départemental	2	
DRCL	1	
Maître Georges-André HOARAU		1
RAA		1

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière

– Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5346	CHADHOULI ALI CHANFI	29/08/2011	PAMANDZI	AB	501-502- 877	3a 14ca	YACHOURTU
5827	AHAMADA	16/11/2010	ACOUA	AH	428	2a 89ca	ZAMZAM
5834	HALIDI	01/02/2011	DZAOUZDI	AD	555	1a 75ca	BARAKA NA MAECHA
5882	NOURDINE	01/02/2011	DZAOUZDI	AD	550	1a 39ca	HOUHAYATI
5921	ASSANI	07/02/2011	DZAOUZDI	AE	1165	1a 38ca	HOUDJOURA
5923	HAMIDOU	10/11/2010	ACOUA	AH	462	5a 63ca	KOURANTE
5929	OUSSENI	26/01/2011	DZAOUZDI	AE	1076	1a 35ca	MARIZI YA HALOUA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière